

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/7781/Add.2
9 mars 1967
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION
DE LA RESOLUTION 232 (1966) ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE SECURITE
A SA 1340^{ème} SEANCE LE 16 DECEMBRE 1966

Additif

Depuis que le Secrétaire général a présenté son rapport du 21 février 1967 (S/7781), il a reçu d'autres réponses à ses notes du 17 décembre 1966 et du 13 janvier 1967. Les parties de ces réponses qui ont trait au fond sont reproduites dans l'annexe au présent additif.

Le Secrétaire général souhaite appeler particulièrement l'attention du Conseil sur la note du 27 février 1967 (S/7813) par laquelle le représentant permanent du Botswana (voir plus loin, Annexe) a transmis un mémoire dans lequel le Gouvernement du Botswana exprime l'opinion que s'il appliquait la résolution 232 (1966) d'une manière plus stricte qu'il ne l'a fait jusqu'à présent, comme il est indiqué dans le mémoire, et si le régime illégal sud-rhodésien adoptait des mesures de représailles a) en interdisant toutes les exportations de Rhodésie du Sud vers le Botswana, b) en interdisant l'exportation de produits du Botswana vers ou via la Rhodésie du Sud et c) en empêchant le Botswana de faire venir de l'essence, du pétrole et des lubrifiants de Lourenço Marques via la Rhodésie du Sud, le Botswana en subirait le contre-coup, car la population aurait à faire face à une hausse sensible du coût de la vie. Si, en outre, le régime illégal sud-rhodésien prenait des mesures qui limiteraient gravement le fonctionnement du chemin de fer au Botswana, le Gouvernement du Botswana devrait affronter une crise économique extrêmement grave. Dans ces conditions, écrivait-il dans son mémoire, le Gouvernement du Botswana estimait que s'il appliquait des sanctions supplémentaires contre la Rhodésie du Sud conformément à la résolution 232 (1966), il en résulterait pour lui, aux termes de l'Article 50 de la Charte, des difficultés économiques particulières.

Outre les réponses susmentionnées, le Secrétaire général souhaite aussi appeler l'attention sur la lettre datée du 27 février 1967 par laquelle le représentant permanent de la Bulgarie (S/7794) a transmis une "déclaration du Gouvernement de la République démocratique allemande relative à l'application de la résolution S/RES/232 (1966) que le Conseil de sécurité a adoptée le 16 décembre 1966 au sujet de la situation en Rhodésie du Sud". Dans cette déclaration, le Gouvernement de la République démocratique allemande réaffirmait qu'il était résolu à appliquer sans réserve les directives énoncées dans la résolution du Conseil de sécurité et signalait qu'il avait rompu toutes relations commerciales avec la Rhodésie du Sud.

ANNEXE

Texte des communications envoyées par des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées en réponse aux notes du Secrétaire général datées du 17 décembre 1966 et du 13 janvier 1967

ARGENTINE

[Original : espagnol]
27 février 1967
(S/7796)

Le Gouvernement argentin n'a pas reconnu le régime établi en Rhodésie du Sud et il est fermement décidé à mettre en oeuvre, conformément aux dispositions de l'Article 25 de la Charte, la résolution S/RES/232 adoptée par le Conseil de sécurité le 16 décembre 1966.

Comme vous l'a déjà appris notre note No 33 du 15 mars 1966, la République argentine a, en vertu du décret No 1196/66, suspendu ses relations économiques avec la Rhodésie du Sud et a pris à l'époque les mesures nécessaires en vue de la promulgation de dispositions légales complémentaires destinées à assurer l'application de ladite résolution. Je vous fournirai en temps voulu de plus amples renseignements sur ce point ainsi que le détail des nouvelles mesures adoptées.

AUTRICHE

[Original : anglais]
28 février 1967
(S/7795)

Le Gouvernement fédéral d'Autriche a étudié très attentivement les notes précitées auxquelles était joint le texte de la résolution du Conseil de sécurité, datée du 16 décembre 1966, relative à la situation en Rhodésie du Sud [S/RES/232 (1966)].

Sans préjuger la question de savoir si l'Autriche, Etat Membre des Nations Unies, est, étant donné sa neutralité permanente, automatiquement liée par les décisions du Conseil de sécurité concernant les sanctions obligatoires - question qui, de l'avis du Gouvernement fédéral d'Autriche, ne peut être tranchée que pour chaque cas d'espèce, compte tenu de la situation considérée et eu égard aux obligations qui incombent à l'Autriche du fait, d'une part, de son appartenance à l'Organisation des Nations Unies et, d'autre part, de sa neutralité permanente, qui a été antérieurement notifiée à tous les Etats Membres des Nations Unies -, le Gouvernement fédéral d'Autriche a en l'espèce et compte tenu des circonstances, décidé ce qui suit :

a) Dans la note No 224-A/66 adressée le 26 janvier 1966 aux Nations Unies par le représentant permanent de l'Autriche, il était déclaré que le Conseil des ministres de l'Autriche avait décidé, le 23 novembre 1965, de ne pas reconnaître le nouveau régime de la Rhodésie du Sud et de ne pas acheter de tabac à la Rhodésie du Sud pour le moment. Cette mesure continue d'avoir effet et proscriit pour l'avenir l'importation en Autriche de tabac ou de produits de tabac de Rhodésie du Sud.

b) Il ressort des statistiques des importations autrichiennes portant sur ces dernières années que le tabac est le seul de tous les produits énumérés dans la résolution précitée du Conseil de sécurité à avoir été importé en quantités appréciables en Autriche. Toutes mesures requises seront prises pour interdire les importations de tabac.

c) L'Autriche n'exporte pas vers la Rhodésie du Sud d'armes, de munitions, d'aéronefs militaires, de véhicules militaires, et d'équipement pour la fabrication et l'entretien d'armes ou de munitions. Elle n'envoie par non plus à la Rhodésie du Sud de pétrole ou de produits pétroliers. Toutes mesures requises seront prises pour maintenir cet embargo.

d) En outre, le Gouvernement fédéral d'Autriche est prêt à faire en sorte que les échanges avec la Rhodésie du Sud ne puissent échapper par le biais de transactions effectuées en territoire autrichien aux sanctions économiques décidées par le Conseil de sécurité. L'Autriche ne prêtera aucune aide financière ou autre assistance économique à la Rhodésie du Sud.

BOTSWANA

[Original : anglais]

27 février 1967

(S/7813)

... il ne sera possible de renvoyer les questionnaires dûment complétés relatifs aux statistiques des importations et exportations des produits dont la liste figure au paragraphe 2 de la résolution 232 du Conseil de sécurité que six semaines après la fin du mois auquel ces statistiques se rapportent : ainsi, les statistiques de janvier 1967 ne seront publiées que vers le 15 mars prochain.

MEMOIRE DU GOUVERNEMENT DU BOTSWANA RELATIF A LA
RESOLUTION 232 (1966) DU CONSEIL DE SECURITE

1. Le Gouvernement du Botswana s'inquiète de ce qu'il n'ait pas encore été mis fin à la rébellion en Rhodésie du Sud et il est très désireux que ce pays revienne à un régime constitutionnel dans un avenir très proche. La politique que mène le Gouvernement du Botswana prouve que, de toute évidence, il est catégoriquement opposé à la politique du régime illégal de Rhodésie du Sud.
2. Le Gouvernement du Botswana est désireux de prendre toutes les mesures raisonnables qui seraient de nature à contribuer à la chute du régime illégal. Après son accession à l'indépendance, le Botswana a accordé à la BEC l'autorisation d'exploiter la station-relais de Francistown, lui permettant ainsi de continuer à diffuser des nouvelles et des commentaires non censurés vers la Rhodésie du Sud. Il a constamment appliqué, et entend appliquer à l'avenir des lois ayant pour objet de mettre en oeuvre certaines des sanctions volontaires promulguées antérieurement, en interdisant l'envoi en Rhodésie du Sud d'armes, de munitions et de matériel militaire en provenance du Botswana, et l'exportation vers la Rhodésie du Sud d'essence, de pétrole et de lubrifiants prélevés sur les stocks du Botswana. De même, aucune personne venant de Rhodésie du Sud et demandant asile politique au Botswana n'a été refoulée en Rhodésie du Sud; depuis la proclamation illégale d'indépendance, le Botswana a donné asile à 95 personnes qui avaient quitté la Rhodésie du Sud pour diverses raisons politiques et parapolitiques.
3. Cependant, si le Gouvernement du Botswana est très conscient de ses devoirs et obligations sur le plan international, et s'il reconnaît que seul un effort concerté de tous les pays permettra de ramener la raison et la justice en Rhodésie du Sud, il lui semble évident que la stricte application des dispositions de la résolution 232 (1966) susciterait certaines difficultés économiques.

L'ECONOMIE DU BOTSWANA

4. Le Botswana a une superficie d'environ 220 000 miles carrés et comprend principalement un vaste plateau sec où les précipitations annuelles varient de 12 à 19 pouces. Sa population est de quelque 600 000 habitants. Le pays, qui

n'a aucun accès à la mer, est entouré par la Rhodésie, l'Afrique du Sud, le Sud-Ouest africain, la bande de Caprivi et la Zambie (avec ce dernier pays, la frontière mesure quelques centaines de mètres seulement). La principale voie d'approvisionnement est la ligne de chemin de fer reliant Bulawayo en Rhodésie à Mafeking, en Afrique du Sud; cette ligne traverse du nord au sud la partie orientale du Botswana, où habitent 80 p. 100 de la population du pays. Pendant de nombreuses années, il a été question, tant en Rhodésie du Sud qu'en Afrique du Sud, d'établir une liaison ferroviaire directe entre le réseau rhodésien et le réseau sud-africain, à Beit Bridge. Actuellement, la seule liaison ferroviaire directe entre la Rhodésie du Sud et l'Afrique du Sud passe par le Botswana. La ligne appartient aux Rhodesia Railways, qui l'exploitent.

5. La seule activité économique importante du Botswana est l'élevage. La viande et d'autres produits de l'élevage représentent plus des sept huitièmes des exportations. Le Botswana n'a qu'un abattoir travaillant pour l'exportation; il est situé sur la ligne de chemin de fer, à Lobatse, dans l'extrême sud-est du pays. Soixante-quinze pour cent environ du bétail amené à cet abattoir y sont transportés par voie ferrée. Plus de 90 p. 100 des exportations de viande et de produits carnés sont transportés par la voie ferrée.

6. Le Botswana a un faible potentiel économique dont la mise en valeur nécessite du temps et des capitaux, mais pour le moment, c'est un pays pauvre. Le produit national brut est d'environ 25 millions de rands (soit 40 rands par habitant), ce qui fait du Botswana l'un des pays les plus pauvres d'Afrique, sinon du monde. Cette année, des pluies abondantes ont mis fin à une période de sécheresse catastrophique qui a duré six ans, pendant laquelle 400 000 têtes de bétail environ ont péri, sur un total de 1 400 000. A peu près un tiers de la population vit actuellement de secours alimentaires, et cette situation continuera jusqu'à la prochaine récolte au milieu de 1967.

7. Le Botswana reçoit une aide financière considérable du Royaume-Uni. Les prévisions révisées des dépenses pour 1966/67 sont de 11 millions de rands, et celles des recettes de 6 millions de rands. La subvention du Gouvernement britannique s'élève à 5 millions de rands; il s'y ajoute 2 500 000 rands au titre du Commonwealth Development and Welfare Fund. Il est peu probable qu'il y ait un excédent important de recettes à la fin de l'exercice en cours. Le Botswana n'a donc pas de réserves et, selon certaines indications, le Royaume-Uni ne pourra fournir qu'une aide de 9 millions de rands au plus au cours de l'exercice 1967/68.

CONSEQUENCES POSSIBLES POUR LE BOTSWANA DE L'APPLICATION DE LA
RESOLUTION 232 (1966)

8. En ce qui concerne les produits énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 232 (1966), le Botswana n'importe de Rhodésie du Sud, pour son propre usage, aucun des produits suivants : amiante, minerai de fer, chrome, fonte, cuivre, cuirs et peaux.

9. En ce qui concerne les autres produits énumérés à l'alinéa susmentionné, les chiffres des importations pour 1966 sont les suivants :

	<u>Rands</u>
Sucre	875 586
Tabac et cigarettes	139 000
Viande et produits carnés	21 094

On pourrait interdire l'importation de ces produits. Il en résulterait pour la Rhodésie du Sud une perte de recettes d'exportation d'un million de rands environ. Pour le Botswana, le résultat serait une hausse du coût de la vie. Cette hausse serait sensible surtout dans le nord et le nord-ouest du pays. Le sucre, qui est un élément important de l'alimentation des habitants les plus pauvres du Botswana, devrait être importé d'Afrique du Sud et coûterait environ 1 cent de plus par livre dans le sud du Botswana (soit une hausse de 14 p. 100); dans le nord, l'augmentation de prix serait de 2 cents environ par livre (soit une hausse de 27 p. 100), et comme on ne pourrait plus obtenir la réduction sur le transport par route, l'augmentation de prix dans les régions du nord qui sont éloignées de la ligne de chemin de fer atteindrait environ 3 cents par livre (soit une hausse

de 35 p. 100). Quant au tabac, il est probable que celui qu'on importerait d'Afrique du Sud, source d'approvisionnement la plus proche en cas d'arrêt des importations de Rhodésie du Sud, il ne coûterait guère plus, si même il coûtait plus cher, que le tabac importé de Rhodésie du Sud. Enfin, la viande et les produits carnés (lard, saucissons, etc.) coûterait plus cher s'ils devaient être importés d'Afrique du Sud, mais pas beaucoup plus et, de toute manière, la population du Botswana pourrait sans grand sacrifice se passer de ces produits. Par conséquent, c'est surtout l'interdiction de l'importation de sucre de Rhodésie du Sud qui entraînerait une forte hausse du coût de la vie et causerait des difficultés considérables à un pays aussi pauvre que le Botswana.

10. En ce qui concerne l'exportation de Rhodésie du Sud de tous les produits énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 232 (1966), le Gouvernement du Botswana estime que seules des petites quantités de ces produits traversent le Botswana soit à destination de l'Afrique du Sud, soit, via l'Afrique du Sud, à destination des marchés mondiaux, par la voie ferrée du Botswana. Comme le Gouvernement du Botswana n'a plus de relations officielles avec le régime illégal, il lui est impossible de fournir des statistiques à l'appui de cette affirmation, mais les renseignements dont on dispose semblent indiquer que la plupart des produits faisant l'objet des sanctions sont exportés de Rhodésie du Sud par des voies sur lesquelles le Botswana n'a aucun contrôle.

11. En dehors de la perte de recettes qui résulterait d'une diminution du transit par le Botswana des marchandises transportées par les chemins de fer rhodésiens vers la Rhodésie du Sud, le Botswana souffrirait assez peu de la mise en oeuvre des autres dispositions de la résolution 232 (1966) qu'il n'applique pas déjà. Mais il est impossible de ne pas tenir compte du fait que le régime illégal peut prendre des mesures de représailles au cas où le Botswana appliquerait des sanctions plus sévères qu'actuellement. Le régime illégal pourrait :

- a) Interdire toutes les exportations de Rhodésie du Sud vers le Botswana;
- b) Interdire l'exportation de produits du Botswana vers ou via la Rhodésie du Sud;
- c) Empêcher le Botswana de faire venir de l'essence, du pétrole et des lubrifiants de Lourenço Marques via la Rhodésie du Sud; et
- d) Faire retirer du Botswana le matériel ferroviaire et le personnel des chemins de fer rhodésiens.

L'application de ces mesures de représailles par la Rhodésie du Sud aurait des conséquences désastreuses pour le Botswana.

12. En temps normal le Botswana importe 23 p. 100 des produits dont il a besoin de Rhodésie du Sud. Le tableau suivant indique le volume total des importations du Botswana par catégories de produits et le pourcentage venant de Rhodésie du Sud. Les chiffres s'appliquent à 1965, année de commerce normal.

<u>Catégorie de produit</u>	<u>Volume total des importations</u>	<u>Volume des importations en provenance de Rhodésie</u>	<u>Pourcentage des importations en provenance de Rhodésie</u>
Produits alimentaires et boissons non alcooliques	4 387 200	694 800	15,8
Boissons alcooliques et tabacs	582 000	325 000	55,9
Bétail et fourrage	321 500	7 200	2,2
Vêtements et textiles	2 350 000	781 000	33,2
Matériaux de construction	2 035 000	1 240 400	60,9
Machines et équipement	3 411 000	178 700	5,2
Carburants, produits chimiques et pharmaceutiques	2 064 300	521 800	25,3
Divers	1 513 200	131 300	8,7
	<u>16 664 200</u>	<u>3 880 200</u>	<u>23,4</u>

La raison pour laquelle ces produits sont importés de préférence de Rhodésie du Sud tient essentiellement aux frais de transport. Il est en effet plus économique pour la plus grande partie du Botswana septentrional, à cause des frais de transport, de recevoir des produits de la Rhodésie du Sud plutôt que de l'Afrique du Sud. Francistown, qui est située dans cette partie du Botswana, est la tête de ligne ferroviaire dans la région isolée du nord-ouest. Sans doute est-il peu probable que la Rhodésie du Sud réagisse de cette façon, mais si elle devait mettre fin aux fournitures de produits alimentaires, de vêtements et de matériaux de construction, produits pour lesquels le Botswana dépend en grande partie de la Rhodésie du Sud, le coût de la vie augmenterait considérablement au Botswana, particulièrement dans le nord et le nord-ouest du pays.

13. Il y a un risque plus grand encore, en ce sens qu'environ 17,1 p. 100 des exportations totales de viande et de produits carnés vont vers la Rhodésie du Sud ou transitent par ce pays. Le tableau suivant indique le volume des exportations en 1965, année de commerce normal.

Produits	Volume total des exportations du Botswana	Volume des exportations à destination de la Rhodésie ou en transit par la Rhodésie	Pourcentage du total
Bétail (sur pied)	838 000	380 649	45,5
Bétail (abattu)	5 802 000	1 003 000	17,3
Moutons, chèvres, etc.	54 000	44 757	83,0
Cuir et peaux	658 000	123 187	18,7
Viandes en boîte	753 000	527	0,7
Extraits de viande	432 000	néant	-
Produits carnés dérivés	369 000	néant	-
Engrais d'os (broyés)	184 000	5 640	3,1
Total	9 090 000	1 557 760	17,1

Volume total des exportations du Botswana : 10 238 700.

14. Le Botswana importe 20 p. 100 environ de l'essence et du carburant pour diesels dont il a besoin de dépôts situés à Lourenço Marques; ces produits sont acheminés par voie ferrée et transitent par la Rhodésie du Sud. La presque totalité du carburant pour avions dont le Botswana a besoin emprunte la même route. Si celle-ci était coupée, ces produits devraient être importés d'Afrique du Sud et leur coût augmenterait dans le Botswana septentrional en raison de l'augmentation des frais de transport. On estime par exemple que le coût de l'essence à Francistown augmenterait de 3 cents le gallon, c'est-à-dire de 6 à 7 p. 100. Les zones périphériques très peuplées, dont certaines sont situées jusqu'à 400 miles de la voie de chemin de fer, ne peuvent être desservies que par les transports automobiles depuis la tête de ligne de Francistown; toute augmentation du coût de l'essence ou du carburant pour diesels aurait donc une répercussion immédiate sur le coût de la vie.

15. Si l'application de la résolution 232 (1966) n'entraînait que les conséquences qui viennent d'être énumérées, le Gouvernement botswana estime que, tout en étant préjudiciable aux intérêts du Botswana elles ne seraient peut-être pas désastreuses. Mais il peut y avoir des conséquences encore plus graves pour le Botswana.

L'application de la résolution pourrait avoir des incidences sur le fonctionnement des chemins de fer à l'intérieur même du Botswana. Il se peut qu'en prenant de nouvelles mesures à titre de sanctions contre la Rhodésie du Sud, le Botswana amène le régime illégal à suspendre tout trafic ferroviaire dans le Botswana et à achever d'urgence le tronçon de Beit Bridge, ce qui amènerait une liaison directe avec l'Afrique du Sud sans passer par le Botswana. Une réduction importante du trafic ferroviaire à travers le Botswana porterait un coup si dur à l'économie de ce pays qu'il ne pourrait s'en relever sans une aide supplémentaire considérable en capitaux ou par la voie de l'assistance technique.

16. On a déjà dit que l'économie du Botswana repose sur le bétail et que la viande et les produits carnés constituent plus des sept huitièmes des exportations. L'agriculture, qui emploie les neuf dixièmes de la main-d'oeuvre, est essentiellement liée à l'élevage du bétail. En 1966, les abattoirs ont abattu environ 150 000 têtes de bétail dont ils ont traité la viande; plus de 75 p. 100 de ces têtes de bétail (soit 103 000) ont été transportées aux abattoirs par chemin de fer. Si ce trafic ferroviaire devait être interrompu, le bétail devrait être acheminé à pied ou chargé sur camions pour que l'industrie de la viande puisse survivre.

17. Il serait pratiquement impossible de mener en troupeaux jusqu'aux abattoirs tout le bétail qui est actuellement transporté par rail. Lorsque le bétail est transporté par rail, les propriétaires sont informés plusieurs semaines à l'avance du nombre de têtes de bétail qu'ils peuvent envoyer et de la date à laquelle ils doivent les amener aux différents points de chargement situés le long de la voie du chemin de fer. Comme il n'y a pas de pâturages près de ces points-là, il est essentiel que le bétail y soit amené très exactement à la date fixée. Comme il n'y a pas non plus de pâturage à Lobatsi, il est tout aussi important que

le bétail y parvienne au moment où l'abattoir peut s'en occuper sans délai. Si on faisait voyager le bétail en troupeaux, à supposer même que les pâturages et les points d'eau nécessaires existent le long des routes empruntées, le bétail n'arriverait pas à l'abattoir de façon régulière. Or l'abattoir ne peut fonctionner de façon rentable par intermittence et il est indispensable que le bétail y arrive en temps voulu de façon continue, ce qui serait irréalisable s'il s'y rendait en troupeaux.

18. Il serait très difficile et onéreux de transporter le bétail par la route. En dehors des très courts tronçons qui traversent les villes principales (Lobatsi, Francistown et Gaberones) la route nord-sud parallèle à la ligne de chemin de fer est faite de gravier, de sable ou de terre. Les ressources dont dispose le Gouvernement betchouana lui permettent tout juste de maintenir cette route dans un état à peu près satisfaisant. Il ne fait aucun doute que dans son état actuel la route ne pourrait supporter une circulation aussi intense et que le poids des véhicules lourdement chargés endommagerait la surface de la route et finirait rapidement par la rendre inutilisable. On estime que pour amener le bétail jusqu'à l'abattoir, pour transporter ensuite la viande et les produits carnés jusqu'à la ligne des chemins de fer sud-africains à 30 miles au sud, pour distribuer les produits alimentaires et d'autres produits essentiels dans le Botswana et pour assurer les services postaux, il faudrait utiliser 105 camions de 25 tonnes et 4 camions de 5 tonnes. Le coût d'achat d'un tel train de véhicules est estimé à plus de 3 000 000 de rands et le coût de l'utilisation de ces véhicules s'élèverait à environ 3 000 000 de rands par an.

19. Il convient de souligner que très peu de chauffeurs au Botswana ont appris à conduire de lourds véhicules du type envisagé. Il importe également de noter que si cette opération n'était pas très largement subventionnée, le coût du transport du bétail à l'abattoir, actuellement de 2,50 rands par tête au maximum par chemin de fer, augmenterait sensiblement, le transport par route étant plus onéreux que le transport par rail, d'autant plus qu'il y aurait un grand pourcentage de retours à vide, le volume du bétail à transporter vers le sud dépassant de beaucoup le volume des produits alimentaires et autres produits essentiels transportés vers le nord.

20. L'exploitation des véhicules à l'échelle envisagée et nécessaire entraînerait une consommation sensiblement accrue de carburant, d'huile et de lubrifiants. Il faudrait sans doute compter sur 50 000 gallons environ de carburant par diesel par mois. En 1965 le Botswana a importé environ 161 000 gallons par mois de ce carburant. Comme tout le carburant devrait être transporté par route, le transport du volume supplémentaire nécessaire ne pourrait qu'encombrer davantage les routes. Les camions citernes utilisés en Afrique du Sud contiennent en moyenne 1 500 gallons.

21. On a souligné plus haut, au paragraphe 17, la nécessité d'acheminer le bétail de façon régulière et continue jusqu'à l'abattoir. Il est peu probable que l'on puisse y parvenir si l'on a recours aux transports routiers. Il est également à peu près certain qu'à moins de disposer de chauffeurs très qualifiés et d'être sûr que le bétail sera nourri et abreuvé de façon convenable pendant ce plus long voyage vers le sud, les animaux n'arriveront pas à l'abattoir dans des conditions propices à la vente. Les prix seront moindres et le producteur en souffrira, à moins que l'on institue un système de subvention.

22. Il semble que la seule façon pratique d'acheminer le bétail et, partant, de soutenir la principale industrie du Botswana, consiste à maintenir les transports par chemin de fer. Ce n'est d'ailleurs pas seulement la question du transport ferroviaire du bétail qui se pose. En effet plus de 90 p. 100 de la viande et des produits carnés sont exportés par chemin de fer. Il serait possible de transporter par la route les produits destinés à l'Afrique du Sud ou transitant par ce pays jusqu'à la ligne des chemins de fer sud-africains qui se trouve à environ 30 miles, mais il faudrait pour cela des camions réfrigérés. Il ne serait pas économique de transporter par la route la viande à destination de la Zambie et du Congo, même si le régime illégal autorisait, au cas où il interromprait le trafic ferroviaire au Botswana, le transit de cette viande par la Rhodésie du Sud. La perte du marché zambien et du marché congolais compromettrait gravement l'économie du Botswana. En 1965, 1 295 tonnes de viande, d'une valeur de 223 000 rands avaient été exportées vers la Zambie par voie ferrée et 3 28¹/₄ tonnes, d'une valeur de 780 000 rands, avaient été transportées par rail à destination du Congo (la valeur totale des exportations de viande du Botswana a atteint 5 802 000 rands en 1965). La Zambie

et le Congo sont deux marchés très précieux pour le Botswana car ils acceptent de la viande provenant de régions où il n'y a plus eu de fièvre aphteuse depuis trois mois. Le Royaume-Uni et d'autres pays n'acceptent de viande qu'en provenance de régions où il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse depuis six mois.

23. Il est évident que le chemin de fer doit continuer à fonctionner au Botswana. Au cas où le régime illégal entraverait son fonctionnement sur le tronçon de la voie ferrée qui traverse le pays, le Gouvernement du Botswana pourrait en principe saisir la ligne et en assurer le fonctionnement. On estime que trois trains par jour seraient nécessaires pour transporter le bétail au cours de la période de plus grande activité (de février à juillet) ce qui serait plus que suffisant pour le transport des denrées alimentaires et d'autres produits vers le nord. Toutefois, la fréquence des trains n'affecte que d'une manière tout à fait limitée le coût global de l'exploitation, car, qu'il y ait un train ou trois par jour, le coût du personnel des stations, de l'entretien de la voie, etc., demeure constant dans l'ensemble. On estime que l'achat de matériel ferroviaire, la création de dépôts et la constitution d'un stock de matériel d'entretien entraîneraient une dépense de l'ordre de 10 000 000 de rands, ou même plus. En outre, les dépenses renouvelables (salaires, etc.) s'élèveraient à environ 1 million de rands par an.

24. Il est certain d'autre part que l'on ne pourrait pas trouver au Botswana le personnel nécessaire pour assurer le fonctionnement du chemin de fer. Il est douteux qu'on puisse le faire venir d'Afrique du Sud ou de Rhodésie, à moins de lui offrir des avantages financiers considérables, parce que, d'une manière générale, la majorité des employés qualifiés des chemins de fer en Rhodésie et en Afrique du Sud approuvent la politique du régime illégal sud-rhodésien et hésiteraient à participer à une action visant à précipiter la chute de ce régime.

25. Outre que le chemin de fer est essentiel au maintien de la seule activité économique importante du Botswana, la diversification de l'économie du pays dépend aussi du fonctionnement continu du chemin de fer. Selon de nombreuses indications, il semble que le Botswana soit à la veille d'une mise en valeur de ses ressources minérales, qui transformera l'économie du pays. L'exploitation de gisements de cuivre et de charbon et de dépôts de sel, ne pourra se faire sans le chemin de fer. Sans elle, le progrès du Botswana vers l'indépendance économique sera arrêté.

26. Si le chemin de fer cesse de fonctionner au Botswana, ou s'il doit être exploité d'une manière radicalement différente, excluant que la Rhodésie du Sud puisse l'utiliser, les pertes de recettes directes du Botswana dépasseraient 500 000 rands par an, somme recouvrée actuellement sous forme de droits de passage et droits de transit postal. Dépendant dans une grande mesure des subventions qu'il reçoit, le Botswana pourrait difficilement se permettre une telle perte.

CONCLUSIONS

27. Après avoir fait une étude approfondie de tous les facteurs en cause, le Gouvernement du Botswana estime que, s'il appliquait la résolution 232 (1966) d'une manière plus stricte qu'il ne l'a fait jusqu'à présent, et si le régime illégal sud-rhodésien adoptait des mesures de représailles :

- a) En interdisant toutes les exportations de Rhodésie du Sud vers le Botswana;
- b) En interdisant l'exportation de produits du Botswana vers ou via la Rhodésie du Sud; et
- c) En empêchant le Botswana de faire venir de l'essence, du pétrole et des lubrifiants de Lourenço Marques via la Rhodésie du Sud;

le Botswana en subirait le contre-coup, car la population aurait à faire face à une hausse sensible du coût de la vie.

28. Mais si, outre les représailles indiquées ci-dessus, le régime illégal sud-rhodésien prenait des mesures qui limiteraient gravement le fonctionnement du chemin de fer au Botswana, le Gouvernement du Botswana devrait affronter une crise économique extrêmement grave. De toute évidence, le Botswana ne pourrait pas survivre sans le chemin de fer, alors que celui-ci, il convient de le noter, n'est pas vital pour la Rhodésie du Sud, puisqu'elle pourrait exporter des marchandises vers l'Afrique du Sud ou en importer par d'autres voies, sans grande difficulté, quoique à plus de frais. Le Botswana ne peut survivre comme entité économique que si le chemin de fer continue à fonctionner. Le Botswana dépend dans une mesure considérable des subventions qu'il reçoit, il lutte pour découvrir et mettre en valeur ses modestes ressources, et il ne pourrait pas exploiter le chemin de fer sans une aide financière et technique supplémentaire importante. Même s'il obtenait

cette aide, on peut douter que le régime illégal, s'il décidait de prendre des mesures extrêmes de représailles, attende pour retirer son matériel ferroviaire et son personnel que le Botswana soit capable d'exploiter lui-même le chemin de fer. Toute interruption prolongée du service ferroviaire aurait des conséquences très graves pour le pays, et il faudra beaucoup de temps pour réunir les locomotives, les wagons et le personnel nécessaires.

29. Dans ces conditions, le Gouvernement du Botswana estime que, s'il appliquait des sanctions supplémentaires contre la Rhodésie du Sud conformément à la résolution 232 (1966), il en résulterait pour lui, aux termes de l'Article 50 de la Charte, des difficultés économiques particulières.

BRESIL

[Original : anglais]
27 février 1967
(S/7797)

Le Président du Brésil a pris le 1er février 1967 le décret ci-après qui a été publié au Journal officiel le 3 février 1967:

"Décret No 60172 du 1er février 1967 donnant effet sur le territoire national à la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité des Nations Unies relative à l'application de sanctions économiques collectives contre la Rhodésie du Sud. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa 1 de l'article 87 de la Constitution, et conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies promulguée par le Décret No 19841 du 22 octobre 1966, le Président de la République prend le décret ci-après :

Article premier. Ordre est donné aux autorités brésiliennes de se conformer strictement, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux dispositions du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 232 (1966) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 16 décembre 1966, dont le texte est joint en annexe au présent décret.

Article 2. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication.

Fait à Brasilia le 1er février 1967, 146ème année de l'indépendance et 79ème année de la République."

BULGARIE

[Original : anglais]
28 février 1967
(S/7800)

Conformément à sa politique fondamentale et invariable, le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie continuera d'appliquer strictement la résolution S/RES/232 du 16 décembre 1966 du Conseil de sécurité. A cet égard, il a pris toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher, d'une part, les produits exportés de Bulgarie et énumérés dans la résolution susmentionnée, de parvenir en Rhodésie du Sud par l'intermédiaire de pays tiers et, d'autre part, les produits qu'il est interdit d'importer de la Rhodésie du Sud d'entrer en Bulgarie également par l'intermédiaire de pays tiers.

CANADA

[Original : anglais]
23 février 1967

J'ai l'honneur de me référer à ma note du 21 février 1967, relative à la résolution S/RES/232 (1966) du Conseil de sécurité en date du 16 décembre 1966, et vous prie de trouver ci-joint, pour information, le texte des règlements supplémentaires visés dans ladite note.

UNITED NATIONS RHODESIA REGULATIONS

Titre abrégé

- 1) Le présent Règlement peut être désigné sous le nom de "United Nations Rhodesia Regulations".

Interprétation

- 2) Aux fins du présent Règlement :
- a) Le mot "activité" désigne, s'agissant de produits, toute activité qui consiste à fabriquer, transporter, acheter, fournir, vendre ou entreposer lesdits produits ou à se livrer à toute transaction les concernant;
 - b) Les mots "aéronef canadien" désignent tout aéronef immatriculé au Canada en vertu des règlements pris en application de la loi sur l'aéronautique (Aeronautics Act);
 - c) Les mots "citoyen canadien" ont le même sens que dans la loi sur la citoyenneté canadienne (Canadian Citizenship Act);
 - d) Les mots "société canadienne" désignent toute société constituée au Canada;
 - e) Les mots "navire canadien" ont le même sens que dans la loi sur la marine marchande canadienne (Canada Shipping Act);
 - f) Le mot "capitaine" a le même sens que dans la loi sur la marine marchande canadienne (Canada Shipping Act);
 - g) Le mot "pilote" a, s'agissant d'un aéronef, le même sens que dans les Règlements aériens (Air Regulations);
 - h) Le mot "propriétaire" désigne, s'agissant d'un navire, le propriétaire du navire, toute personne qui possède, directement ou indirectement, un intérêt dans le navire, ou toute personne à laquelle le navire est frété, et, s'agissant d'un aéronef, il a le même sens que dans les Règlements aériens (Air Regulations);
 - i) Le mot "personne", excepté à l'article 10, désigne, s'agissant de tout acte accompli en tout autre lieu qu'au Canada, un citoyen canadien ou une société canadienne;
 - j) Et le mot "commandant" a le même sens que dans les Règlements aériens (Air Regulations).

Interdictions

- 3) Nul ne se livrera sciemment, au Canada ou en tout autre lieu, à un acte qui assure, aide à assurer ou vise à assurer ou à aider à assurer l'expédition, la réexpédition ou le déroutage, du Canada ou de tout autre lieu à destination de la Rhodésie, de l'un quelconque des produits spécifiés dans l'annexe A.
- 4) Nul ne se livrera sciemment, au Canada ou en tout autre lieu, à un acte qui assure, aide à assurer ou vise à assurer ou à aider à assurer l'expédition, la réexpédition ou le déroutage, de la Rhodésie à destination de tout autre lieu, de l'un quelconque des produits spécifiés dans l'annexe B.
- 5) Nul n'exercera ou n'aidera à exercer sciemment, au Canada ou en tout autre lieu, une activité se rapportant aux produits spécifiés dans l'annexe B qui sont ou ont été exportés de Rhodésie après le 16 décembre 1966.
- 6) Nul n'effectuera ou ne fera effectuer sciemment de paiement, au Canada ou en tout autre lieu,
 - a) A raison de l'un quelconque des produits spécifiés dans l'annexe B qui sont ou ont été exportés de Rhodésie après le 16 décembre 1966;
 - b) Ou à raison de l'exercice, au Canada ou en tout autre lieu, de toute activité se rapportant à l'un quelconque des produits spécifiés dans l'annexe B qui sont ou ont été exportés de Rhodésie après le 16 décembre 1966.
- 7) Aucun propriétaire ou capitaine de navire canadien ne transportera, ne fera transporter ou n'autorisera sciemment à transporter à bord dudit navire, au Canada ou en tout autre lieu,
 - a) Des produits spécifiés dans l'annexe B qui sont ou ont été exportés de Rhodésie après le 16 décembre 1966;
 - b) Ou des produits spécifiés dans l'annexe A
 - i) Qui sont chargés à bord du navire après l'entrée en vigueur du présent Règlement,
 - ii) Et qui doivent être livrés en Rhodésie ou sont à destination de la Rhodésie.
- 8) Nul propriétaire, pilote ou commandant d'un aéronef canadien ne transportera ou ne fera transporter ou n'autorisera sciemment à transporter à bord de l'aéronef, au Canada ou en tout autre lieu,
 - a) Des produits spécifiés dans l'annexe B qui sont ou ont été exportés de Rhodésie après le 16 décembre 1966;

- b) Ou des produits spécifiés dans l'annexe A
 - i) Qui sont chargés sur l'aéronef après l'entrée en vigueur du présent Règlement;
 - ii) Et qui doivent être livrés en Rhodésie ou sont à destination de la Rhodésie.
- 9) Nul ne se livrera sciemment, au Canada ou en tout autre lieu, à un acte qui favorise ou vise à favoriser la vente ou la livraison à toute autre personne, de l'un quelconque des produits spécifiés à l'annexe A s'il a des raisons de croire
 - a) Que lesdits produits seront expédiés par cette autre personne en Rhodésie;
 - b) Que la destination finale de ces produits est la Rhodésie.

Infractions

- 10) 1) Quiconque enfreint une disposition du présent Règlement, se rend coupable d'une infraction et est passible,
 - a) S'il s'agit d'une contravention, d'une amende pouvant aller jusqu'à deux cents dollars et d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement; ou
 - b) S'il s'agit d'un délit, d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq mille dollars et d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.
- 2) Le fait pour une personne de commettre un acte interdit par le présent Règlement ne sera pas considéré comme une infraction, au sens du présent Règlement, si le Ministre du commerce certifie par écrit à l'intéressé que, selon lui, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en adoptant la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966, n'entendait pas interdire l'acte en question.
- 3) Quiconque enfreint une disposition du présent Règlement ne sera poursuivi, lorsque l'acte incriminé aura été commis en dehors du Canada, qu'avec le consentement du Procureur général du Canada.

Dispositions générales

- 11) Toute personne, se trouvant au Canada, ou tout citoyen canadien, se trouvant en dehors du Canada, qui subit un dommage du fait de n'avoir pu, à cause du présent Règlement,
- a) Remplir une obligation qui lui est juridiquement imposée par contrat, licence, ou tout autre accord conclu par lui avant l'entrée en vigueur du présent Règlement; ou
 - b) Recevoir un avantage auquel il a droit de par la loi et découlant d'un contrat, d'une licence ou de tout autre accord conclu par lui avant l'entrée en vigueur du présent Règlement,
- peut demander dédommagement au Gouvernement canadien par l'intermédiaire du Ministre du commerce.

ANNEXE A

Exportations interdites

1. Armes.
2. Munitions.
3. Aéronefs.
4. Véhicules à moteur.
5. Pétrole et produits pétroliers.
6. Equipement et matériels pour la fabrication, le montage ou l'entretien d'armes, de munitions, d'aéronefs ou de véhicules à moteur.

ANNEXE B

Importations interdites

1. Amiante.
2. Chrome.
3. Cuivre
4. Cuir et peaux non apprêtés.
5. Minerai de fer.
6. Cuir apprêtés.
7. Viande et produits carnés.
8. Fonte.
9. Sucre.
10. Tabac.

CHILI

[Original : espagnol]

3 mars 1967

Le Gouvernement chilien appliquera pleinement la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité relative aux mesures adoptées contre le Gouvernement minoritaire de la Rhodésie du Sud.

Le Gouvernement chilien n'a pas reconnu et ne reconnaîtra pas le régime de Salisbury, et il ne lui accordera aucune aide, de quelque nature qu'elle soit. En particulier, la Banque centrale du Chili, organisme officiel chargé du commerce extérieur, a interdit tout échange commercial direct ou indirect avec la Rhodésie du Sud.

Je tiens à faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement chilien a la ferme volonté de collaborer à l'action de l'Organisation des Nations Unies pour mettre un terme à la situation actuelle en Rhodésie du Sud ...

COLOMBIE

[Original : espagnol]

20 février 1967

(S/7788)

Le Gouvernement colombien a pris le Décret No 127 de 1967 (du 26 janvier) ainsi libellé :

"Le Président de la République de Colombie, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 120 de la Constitution nationale, et

Considérant :

Que, le 16 décembre 1966, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a adopté, conformément aux Articles 39 et 41 de la Charte des Nations Unies, la résolution 232, tendant à mettre un terme au régime raciste de Rhodésie du Sud,

Que le fait pour la Colombie, Etat Membre de l'Organisation, de ne pas appliquer cette résolution constituerait une violation de la Charte des Nations Unies, aux termes de l'Article 25 de ladite Charte,

Que la résolution 232 porte sur certains points qui n'étaient pas prévus dans le Décret 34, pris par le Gouvernement colombien le 16 janvier 1966, en vertu duquel des mesures ont été adoptées à l'encontre du régime établi en Rhodésie du Sud,

Décète :

Article premier - Les Colombiens, se trouvant en Colombie ou hors du pays, et les étrangers se trouvant sur le territoire de la Colombie ne peuvent se livrer à des activités qui favorisent de quelque manière que ce soit la vente ou l'expédition à destination de la Rhodésie du Sud de munitions, d'aéronefs et de véhicules militaires, et d'équipement ou de matériels pour la fabrication d'armes et de munitions dans ledit pays.

Article 2 - De même, ces personnes ne peuvent se livrer à aucune activité qui favorise la livraison à la Rhodésie du Sud de tous autres aéronefs et véhicules à moteur et d'équipement et de matériels pour la fabrication, le montage ou l'entretien d'aéronefs et de véhicules à moteur dans ledit pays ou qui ait pour objet de favoriser des transactions concernant l'un quelconque des produits en provenance dudit pays ou des transferts de fonds à la Rhodésie du Sud aux fins d'activités de cette nature.

Article 3 - Le gouvernement prendra, par des décrets ultérieurs, les mesures qui seraient rendues nécessaires pour l'application du présent décret.

A communiquer et publier.

Fait à Bogota, le 26 janvier 1967.

Le Président de la Colombie,

(Signé) Carlos Lleras

Le Ministre des relations extérieures,

Ministre par intérim de la défense nationale,

(Signé) Germán Zea

Le Ministre des travaux publics et de l'industrie,

(Signé) Antonio Alvarez Restrepo".

Comme je vous l'ai fait savoir en temps voulu, le Gouvernement colombien, par le Décret No 34 de 1966, a totalement interdit les importations en provenance de la Rhodésie du Sud et les exportations à destination de ce territoire, a interdit aux ressortissants colombiens, aux navires battant pavillon colombien et aux aéronefs immatriculés en Colombie de fournir au territoire ou de transporter vers ledit territoire du pétrole ou des dérivés du pétrole, et a donné pour instructions aux fonctionnaires du Service diplomatique et consulaire de la République de s'abstenir d'accepter et de viser les passeports ou autres documents d'identité délivrés par le régime instauré illégalement en Rhodésie du Sud.

COTE D'IVOIRE

[Original : français]

21 février 1967

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par ordonnance No 67-45 du Président de la République de Côte d'Ivoire, prise en Conseil des Ministres le 2 février 1967, ont été interdites à compter du 2 février 1967 et conformément à la résolution No 232 (1966) du Conseil de sécurité du 16 décembre 1966 :

- 1) Les importations en Côte d'Ivoire de produits et marchandises d'origine ou en provenance de Rhodésie du Sud;
- 2) Les exportations à destination de la Rhodésie du Sud de produits ou marchandises d'origine ou en provenance de Côte d'Ivoire;
- 3) Enfin, toute transaction monétaire avec ce pays.

Il résulte de cette ordonnance, dont vous voudrez bien trouver copie ci-jointe, que le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a ordonné une interdiction totale de toutes relations commerciales et financières avec la Rhodésie du Sud au lieu de limiter cette interdiction aux produits, marchandises et activités qui font l'objet de l'article 2, alinéa A de la résolution précitée.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

MINISTERE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET FINANCIERES

ORDONNANCE No 67-45 du
portant interdiction des relations
commerciales avec la RHODESIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre délégué aux affaires économiques et financières,

VU la résolution No 232 (1966) du 16 décembre 1966 du Conseil de sécurité des Nations Unies,

VU la loi No 62-62 du 16 février 1962 portant application dans le territoire de la République de Côte d'Ivoire de la réglementation des changes de la zone franc,

VU l'article 17 de la loi No 64-291 du 1er août 1964 portant Code des douanes,

VU le décret No 66-45 du 8 mars 1966 déterminant les attributions du Ministre délégué aux affaires économiques et financières, tel que modifié par le décret No 66-339 du 5 septembre 1966,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

- ARTICLE 1er : A compter de la date de publication de la présente ordonnance, l'importation de produits et marchandises d'origine ou en provenance de la Rhodésie est interdite en Côte d'Ivoire.
- ARTICLE 2 : L'exportation de produits et marchandises d'origine ou en provenance de la Côte d'Ivoire est interdite en Rhodésie.
- ARTICLE 3 : Toute transaction monétaire avec la Rhodésie est interdite.
- ARTICLE 4 : Le Ministre délégué aux affaires économiques et financières est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

FAIT A ABIDJAN, le 2 février 1967

FELIX HOUPHOUET-BOIGNY

FRANCE

[Original : Français]

20 février 1967

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 13 janvier 1967 par laquelle vous avez demandé au Gouvernement français communication, sur une base mensuelle, d'un certain nombre de renseignements concernant le commerce avec la Rhodésie des produits visés dans la résolution 232 adoptée par le Conseil de Sécurité, le 16 décembre 1966.

D'ordre de mon gouvernement, je suis chargé de vous faire savoir que la France est disposée à vous communiquer les renseignements demandés.

Je me permets cependant d'attirer votre attention sur les points suivants :

1. Les renseignements communiqués par la France seront établis selon la nomenclature nationale et non selon la nomenclature "Classification type du commerce international", laquelle n'est utilisée par l'administration douanière que pour l'établissement d'une documentation trimestrielle.

La transposition de la nomenclature nationale à la nomenclature C.T.C.I. pourra être effectuée par vos services en tenant compte de la liste de concordance ci-jointe.

2. Compte tenu des délais d'établissement et de diffusion des statistiques, les renseignements détaillés du commerce international d'un mois donné seront communiqués avec un décalage d'un mois environ.

3. Enfin, en ce qui concerne les renseignements pour la période du 16 au 31 décembre 1966, à défaut de résultats partiels, vous voudrez bien trouver ci-joints et dans la forme indiquée plus haut, les renseignements concernant le mois de décembre 1966.*

* Les renseignements visés dans la pièce jointe figureront dans l'analyse statistique pertinente.

[Original : français]

3 mars 1967

... a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le texte des avis aux importateurs et exportateurs français parus au Journal Officiel de la République française No 2000 en date du 25 février. Ces avis donnent la liste des produits dont l'importation et l'exportation en provenance ou à destination de la Rhodésie sont désormais prohibées en France.

2000

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

25 février 1967

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie et des finances

Avis aux exportateurs
de produits à destination de la Rhodésie du Sud

Sont soumis à la prohibition d'exportation résultant du décret du 30 novembre 1944, nonobstant toutes dispositions contraires, les produits figurant sur le tableau ci-après exportés à destination de la Rhodésie du Sud.

NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
27-08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.
27-09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.
27-10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes), préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base.
27-12	Vaseline.
27-13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux ("gastch" ou "slack-wax") même colorés.

/...

NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
27-14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.
27-16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, "cut-backs", etc.).
34-03	Préparations lubrifiantes et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 p. 100 ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.
87-01 B	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil; autres tracteurs.
87-02	Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises.
87-03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épanduses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires.
87-04	Châssis des véhicules automobiles repris aux numéros 87-01 à 87-03 inclus, avec moteur.
87-05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux numéros 87-01 à 87-03 inclus, y compris les cabines.
87-06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux numéros 87-01 à 87-03 inclus.
87-08	Chars et automobiles blindés de combat armés ou non; leurs parties et pièces détachées.
87-09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément.
87-12 A	Parties, pièces détachées et accessoires de motocycles.
88-01	Aérostats.

NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
88-02	Aérodynes (avions, hydravions, hélicoptères, etc.); rotochutes.
88-03	Parties et pièces détachées des appareils des numéros 88-01 et 88-02.
Chapitre 93	Armes et munitions.

Avis aux importateurs
de produits originaires ou en provenance de la Rhodésie du Sud

Sont à nouveau soumis à la prohibition d'importation résultant du décret du 30 novembre 1944, les produits originaires ou en provenance de la Rhodésie du Sud figurant sur la liste ci-après.

NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
02-01 A II	Viandes comestibles, fraîches, réfrigérées ou congelées de l'espèce bovine.
04-06	Miel naturel.
16-01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang.
16-02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats.
16-03	Extraits et jus de viande.
25-24	Amiante (asbeste).
26-01 A	Minerais de fer et pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).
26-01 ex G	Minerais de chrome et concentrés.
41-01 à 41-02 inclus	Peaux et cuirs.

NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
73-01	Fontes (y compris la fonte Spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses.
73-02	Ferro-alliages.
73-04	Grenaille de fonte, de fer ou d'acier.
73-C5	Poudres de fer ou d'acier; fer et acier spongieux.
74-01 à 74-03 ...	Cuivre brut, cupro-alliages; barres, profilés et fils, tôles, planches, feuilles, bandes, poudres et paillettes, tubes et tuyaux, accessoires de tuyauterie, en cuivre.

HAUTE-VOLTA

[Original : français]

16 février 1967

... la République de Haute-Volta n'entretient pas de relations commerciales ni directement ni indirectement avec la Rhodésie du Sud; par conséquent, l'application de la résolution S/RES/232 (1966) adoptée le 16 décembre 1966 par le Conseil de sécurité, ne pose aucun problème. Par ailleurs un projet de texte comportant une série de mesures à l'encontre du Gouvernement illégal de Rhodésie du Sud, a été soumis à l'approbation du Gouvernement voltaïque; ce texte recevra après adoption définitive la plus large diffusion.

HONGRIE

[Original : anglais]
6 mars 1967
(S/7806)

Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie a strictement appliqué les dispositions de la résolution No 232 (1966) du Conseil de sécurité et a même fait beaucoup plus bien avant que ladite résolution soit adoptée. La Hongrie ne figure pas parmi les pays qui ont des relations commerciales avec la Rhodésie du Sud. Le document S/7781/Add.1 du Conseil de sécurité est une preuve de plus de l'exactitude de cette affirmation.

En outre, le représentant permanent de la Hongrie a l'honneur d'informer le Secrétaire général de la plus récente mesure prise par le Gouvernement hongrois conformément à la note No PO 230 SORH (1) du 13 janvier 1967 : l'attention des autorités compétentes a de nouveau été appelée sur la nécessité d'appliquer de façon stricte toutes les instructions interdisant tout commerce direct ou indirect et toute communication avec le régime minoritaire raciste de Smith. Il a été nettement établi que ces autorités n'ont jamais enfreint ni lesdites instructions ni la résolution No 232 (1966) du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Hongrie tient à réitérer par la présente note que le Gouvernement hongrois reconnaît pleinement le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance et condamne l'attitude de ceux qui, par des voies et des méthodes diverses, continuent à soutenir le régime illégal et inhumain de la Rhodésie du Sud.

IRAK

[Original : anglais]
21 février 1967
(S/7785)

Le représentant permanent de l'Irak auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à sa lettre du 29 décembre 1965 par laquelle il lui faisait savoir que, conformément à la résolution S/RES/217 du Conseil de sécurité, en date du 20 novembre 1965, le Gouvernement de la République irakienne avait décidé non seulement de ne pas reconnaître le régime raciste illégal de la Rhodésie du Sud mais encore de rompre toutes les relations économiques avec le régime établi par la minorité blanche et d'imposer un embargo total sur les exportations de pétrole et de produits pétroliers à destination de la Rhodésie du Sud.

Le représentant permanent de l'Irak tient, par la présente et en réponse à la note No FO 230 SORH (1) du Secrétaire général en date du 17 décembre 1966, à assurer le Secrétaire général de la coopération du Gouvernement irakien qui appuie toutes les décisions de l'Organisation des Nations Unies à cet égard et continuera à se montrer vigilant dans l'application des sanctions économiques que l'Organisation a prises à l'encontre du régime illégal actuel de la Rhodésie du Sud.

LESOTHO

[Original : anglais]
24 février 1967

Vous n'ignorez pas que le Lesotho n'a pas de relations commerciales directes avec la Rhodésie; qu'il doit tenir compte de ses obligations en tant que membre d'une union douanière avec l'Afrique du Sud, le Botswana et le Souaziland; que la plus grande partie de son commerce se fait avec la République sud-africaine et que son économie dépend pour ainsi dire de celle de l'Afrique du Sud, pour des causes sur lesquelles le Lesotho n'a aucune prise et qu'il n'a rien fait pour créer. Dans ces conditions, vous comprendrez qu'il est impossible au Lesotho de prendre des mesures concrètes pour appliquer la résolution du Conseil de sécurité. Je peux toutefois vous donner l'assurance que le Gouvernement du Lesotho estime que le régime actuel de la Rhodésie est illégal et que le seul remède à la triste situation qui règne en Rhodésie consiste à établir un gouvernement constitutionnel élu par le pays à la majorité.

LIECHTENSTEIN

[Original : français]
17 février 1967

Il n'existe pratiquement aucun échange de marchandises entre le Liechtenstein et la Rhodésie du Sud. Le Liechtenstein n'importe ni n'exporte aucun des produits mentionnés dans la résolution du Conseil de sécurité du 16 décembre 1966 et dont l'importation et l'exportation en provenance ou à destination de la Rhodésie du Sud sont soumises à embargo. Le Liechtenstein ne produit ni pétrole ni produits dérivés. En ce qui concerne le matériel de guerre, il existe depuis la fin 1965 une interdiction d'exportation à destination de la Rhodésie du Sud.

Etant donné qu'aucun avion ni aucun bateau ne sont immatriculés au Liechtenstein, la possibilité n'existe pas d'acheminer les marchandises soumises à embargo par de tels moyens de transport.

Le Liechtenstein n'accorde d'aide ni financière ni économique à la Rhodésie du Sud.

D'une façon générale, le Gouvernement princier rappelle que le traité d'Union douanière, conclu en 1923 entre la Principauté de Liechtenstein et la Confédération suisse, prévoit la complète harmonisation des systèmes juridiques en ce qui concerne l'importation et l'exportation de marchandises de toutes natures. Toutes les dispositions législatives y relatives et toutes les mesures prises en vertu de celles-ci sont dès lors identiques dans les deux Etats.

Les échanges de marchandises de la Principauté de Liechtenstein avec l'étranger se trouvent compris dans les statistiques établies par la Suisse et valables pour l'ensemble de la zone économique constituée par les deux Etats.

MALI

[Original : français]
17 février 1967
(S/7786)

Le Gouvernement de la République du Mali n'a jamais reconnu le gouvernement de la minorité des colons racistes de la Rhodésie du Sud et il applique intégralement toutes les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale. Le Gouvernement de la République du Mali espère que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se conformeront aux mesures préconisées par la résolution S/RES/232 (1966) du 16 décembre 1966.

S/7781/Add.2
Français
Annexe
Page 40

MALTE

[Original : anglais]

1er mars 1967

(S/7602)

Le Gouvernement maltais a rédigé un projet de texte législatif destiné à donner effet à la résolution du Conseil de sécurité. Ce projet est actuellement examiné par la Chambre des représentants.

MAURITANIE

[Original : français]

23 février 1967

... le Gouvernement de la RIM, fidèle aux résolutions de l'OUA et du Conseil de sécurité sur la Rhodésie, et à sa politique de soutien à tous les territoires africains encore sous domination, n'entretient aucune relation d'aucune sorte avec le régime rebelle de Ian Smith et par conséquent ne juge pas qu'il soit nécessaire de répondre en détail au questionnaire accompagnant cette note.

S/7781/Add.2
Français
Annexe
Page 42

NICARAGUA

[Original : espagnol]
17 février 1967

Le Ministère des relations extérieures a eu l'honneur d'accuser réception de la communication en question, par la note verbale No 99 datée du 13 janvier 1967, où il est dit que "le Nicaragua appliquera la résolution mentionnée qui confirme le maintien en vigueur des mesures prévues aux termes de la résolution 217 du 20 novembre 1965 contre la Rhodésie du Sud".

A ce sujet, il convient de signaler que le Gouvernement nicaraguayen n'entretient aucune relation de quelque nature qu'elle soit avec le Gouvernement actuel de la Rhodésie du Sud.

UGANDA

[Original : anglais]

24 février 1967

Voici la liste des mesures prises par le Gouvernement ougandais contre la Rhodésie :

1. Il a été interdit d'importer directement ou indirectement toute marchandise provenant de la Rhodésie du Sud, y compris les colis postaux et même les produits d'importance essentielle pour l'industrie. De plus, les marchandises déjà commandées à la Rhodésie au moment de la déclaration unilatérale d'indépendance n'ont pas été admises en Ouganda.
2. Il est interdit d'exporter toute marchandise vers la Rhodésie, ou d'expédier des marchandises dont la destination finale est la Rhodésie.
3. Les devises rhodésiennes ne sont pas acceptées en paiement ni pour des opérations de change en Ouganda.
4. Les banques ou autre agent financier ne peuvent effectuer aucun paiement à la Rhodésie, à quelque titre que ce soit.
5. Tous les voyages à destination de la Rhodésie ont été supprimés.
6. Toutes formes de télécommunications entre l'Ouganda et la Rhodésie ont été suspendues indéfiniment. Le transit par tous les moyens de transport, y compris les avions des compagnies d'Afrique centrale, a été interdit, et ces appareils ne peuvent ni atterrir en Ouganda ni en survoler le territoire.
7. Les services postaux entre l'Ouganda et la Rhodésie ont été supprimés.

POLOGNE

[Original : anglais]

6 mars 1967

(S/7812)

Fidèle à sa politique fondamentale, le Gouvernement de la République populaire de Pologne a toujours appuyé et strictement observé les résolutions antérieures adoptées par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale sur la question de la Rhodésie du Sud.

Ainsi qu'il ressort de nos notes du 4 janvier 1966 et du 1er février 1967, la politique du Gouvernement polonais a été clairement définie.

Le Gouvernement polonais n'a jamais reconnu le régime illégal de M. Smith en Rhodésie du Sud et a pris les mesures nécessaires pour rompre toutes les relations économiques avec lui. Qui plus est, le Gouvernement polonais a décidé de suspendre, à compter du 17 février 1966, toutes les télécommunications et tous les services postaux avec la Rhodésie du Sud.

Qui plus est, le Gouvernement polonais a déclaré appliquer sans réserve les dispositions pertinentes de la résolution 232/1966 du Conseil de sécurité conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

Il est donc clair que le Gouvernement polonais a déjà pris toutes mesures conformes aux dispositions de la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 décembre 1966.

REPUBLIQUE ARABE UNIE

[Original : anglais]
27 février 1967
(S/7799)

La position du Gouvernement de la République arabe unie à l'égard de la question de la Rhodésie du Sud, qui est celle de l'appui total du droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance, a été affirmée à plusieurs reprises. Le Gouvernement de la République arabe unie, fidèle à cette politique, a condamné la déclaration unilatérale d'indépendance ainsi que le régime illégal de Ian Smith. Il avait déjà, par le décret ministériel No 920 de 1965, rompu toutes relations économiques et commerciales avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud bien avant l'adoption de la résolution susmentionnée.

En outre, le Gouvernement de la République arabe unie n'hésitera pas à prendre éventuellement toute autre mesure pour aider le peuple du Zimbabwe à libérer son pays de la domination coloniale.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIÉLORUSSIE

[Original : russe]
24 février 1967
(S/7790)

Le Gouvernement de la RSS de Biélorussie constate avec inquiétude que, malgré les exigences de l'opinion mondiale et les nombreuses décisions de l'ONU, la situation en Rhodésie du Sud continue de se détériorer. Le régime raciste et ceux qui le protègent foulent aux pieds de la façon la plus flagrante les droits de la population africaine à la liberté et à l'indépendance. La responsabilité de la situation qui s'est créée dans ce pays incombe en premier lieu à la Puissance administrante, le Royaume-Uni, qui n'a cessé de refuser obstinément de prendre des mesures efficaces en vue d'éliminer le honteux régime de Smith en Rhodésie du Sud.

La RSS de Biélorussie appuie les légitimes revendications des pays africains qui demandent que l'on prenne des mesures efficaces en vue d'écarter immédiatement du pouvoir le régime raciste de Smith et d'accorder une indépendance véritable au peuple zimbabwe. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a de nouveau confirmé la légitimité de la lutte que mène le peuple zimbabwe afin d'exercer son droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance et elle a adressé un appel à tous les Etats pour qu'ils lui apportent leur appui moral et matériel dans le combat qu'il soutient. La RSS de Biélorussie est entièrement solidaire du peuple zimbabwe dans sa lutte légitime pour une indépendance véritable.

La RSS de Biélorussie n'a jamais entretenu, ni n'entretient actuellement, de relations politiques ou économiques avec le régime raciste de la Rhodésie du Sud et ne lui fournit aucune assistance ni aucun appui. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie met en oeuvre toutes les décisions des organes de l'ONU relatives à la Rhodésie du Sud; il appliquera scrupuleusement la résolution du Conseil de sécurité, en date du 16 décembre 1966. Bien que les mesures prévues par cette résolution soient insuffisantes, la RSS de Biélorussie accorde une grande signification au fait qu'on y prévoit pour la première fois des sanctions économiques que tous les Etats, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, doivent obligatoirement appliquer.

Le devoir de l'Organisation des Nations Unies est de mettre fin sans tarder au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. La RSS de Biélorussie est prête pour sa part à faire tout en son pouvoir pour que cette noble tâche soit menée à bien.

RWANDA

[Original : français]

13 février 1967

... la République rwandaise a importé de la Rhodésie du Sud certaines marchandises dont spécialement les chaussures et ce jusqu'en novembre 1965 avant la rébellion. Il n'y a jamais eu en outre aucune exportation du Rwanda à destination de la Rhodésie du Sud.

Dès février 1966, nous avons rompu officiellement toutes relations commerciales comme toutes les relations diplomatiques et consulaires. Tant que le régime d'une poignée de colons existera en Rhodésie, nous la condamnerons et la combattrons par tous les moyens à notre disposition.

TUNISIE

[Original : français]

11 février 1967

Le Gouvernement tunisien a déjà pris le 17 décembre 1965, en exécution des décisions prises tant par l'ONU que par l'OUA, les mesures suivantes :

1. Toutes les relations économiques, y compris les transactions commerciales et les accords de paiement, sont suspendues avec la Rhodésie du Sud.
2. Tous les comptes de la Rhodésie du Sud dans les banques de Tunisie sont bloqués.
3. Tous les titres de voyage émis ou renouvelés par le Gouvernement illégal de Rhodésie du Sud sont considérés comme nuls et nonavenus.
4. Tous les moyens de transport y compris les avions en provenance ou à destination de la Rhodésie du Sud se verront refuser toute sorte de service, toute autorisation de survol et toute autre facilité.
5. Tous les moyens de communication y compris le télégraphe et le téléphone, le téléscripateur et la radio-téléphone sont interrompus avec la Rhodésie du Sud.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Original : russe]

25 février 1967

La position de l'Union soviétique à l'égard de la résolution adoptée le 16 décembre 1966 par le Conseil de sécurité au sujet de la question de la Rhodésie du Sud a été exposée en détail dans la lettre de la délégation de l'Union soviétique, en date du 5 janvier 1967, et demeure inchangée.

Appliquant les décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la Rhodésie du Sud, l'Union soviétique ne reconnaît pas le régime raciste de Smith; elle n'entretient ni n'a jamais entretenu de relations économiques avec la Rhodésie du Sud. Le Ministère des communications de l'URSS a refusé d'assurer les liaisons postales et les télécommunications avec la Rhodésie du Sud et en a informé en son temps l'Union postale universelle et l'Union internationale des télécommunications.

Fidèle à sa position de principe, l'Union soviétique a toujours résolument appuyé les revendications légitimes des pays africains qui demandent que les mesures les plus larges et les plus efficaces soient prises pour écarter immédiatement du pouvoir le régime raciste de Smith en Rhodésie du Sud et accorder l'indépendance au peuple Zimbabwe, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le droit inaliénable du peuple Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance a été affirmé à nouveau dans les décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, qui expriment la volonté de la majorité écrasante des Etats Membres de l'ONU. Il y a également lieu de noter que l'Assemblée générale a confirmé à sa vingt et unième session la légitimité de la lutte du peuple Zimbabwe contre le régime raciste de la Rhodésie du Sud et a appelé les Etats à lui apporter tout leur appui moral et matériel dans sa lutte pour l'indépendance.

En ce qui concerne la résolution du Conseil de sécurité sur la question de la Rhodésie du Sud, bien qu'elle soit, comme on l'a déjà indiqué, insuffisante, et qu'elle ne tienne pas compte de plusieurs revendications importantes des pays

africains, l'Union soviétique attache une grande importance au fait qu'elle prévoit pour la première fois l'application de sanctions économiques qui, conformément à la Charte des Nations Unies, sont obligatoires pour tous les Etats. Bien entendu, l'Union soviétique, qui ne cesse de demander la stricte application de la Charte des Nations Unies, applique et appliquera sans défaillance cette décision du Conseil de sécurité. Dans ce contexte, l'Union soviétique a déjà pris et prendra toutes les mesures nécessaires en son pouvoir pour que les produits énumérés dans la résolution précitée du Conseil de sécurité qu'elle exporte, n'entrent pas en Rhodésie du Sud en transitant par un pays tiers ni que ceux dont l'importation en provenance de la Rhodésie du Sud est interdite n'entrent pas en Union soviétique.

L'Union soviétique se solidarise pleinement avec le peuple Zimbabwe dans sa lutte légitime pour une indépendance authentique et est prête à coopérer avec les pays africains pour lui fournir toute l'assistance possible à cet égard.

VENEZUELA

[Original : espagnol]

3 mars 1967

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement vénézolan a saisi le Cabinet exécutif de cette question et a fait publier un avis dans le No 28263 du Journal officiel, daté du 18 février 1967, dont le texte est ainsi conçu :

"République du Venezuela - Ministère des relations extérieures - Direction de la politique internationale - Avis officiel

Considérant que le Conseil de sécurité des Nations Unies, agissant conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus par la Charte des Nations Unies dans le cas de menaces contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'actes d'agression et ayant décidé que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales, a adopté des dispositions qui doivent être respectées par tous les Etats Membres;

Considérant que l'Article 25 de la Charte des Nations Unies consacre l'obligation pour tous les Etats Membres de l'Organisation d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité;

Considérant que la Charte des Nations Unies fait partie intégrante de la législation de la République et que la décision susmentionnée du Conseil de sécurité a donc force de loi dans la République vénézolane;

Le texte ci-après des mesures adoptées par le Conseil de sécurité est porté à la connaissance du public :

Décide que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront :

- a) L'importation sur leurs territoires d'amiante, de minerai de fer, de chrome, de fonte, de sucre, de tabac, de cuivre, de viande et produits carnés et de cuirs et peaux en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution;
- b) Toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser l'exportation de ces produits par la Rhodésie du Sud, ainsi que toutes transactions de leurs ressortissants ou sur leurs territoires concernant l'un quelconque de ces produits en provenance de Rhodésie du Sud et

/...

exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tout transfert de fonds à la Rhodésie du Sud aux fins d'activités ou de transactions de cette nature;

- c) L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux de l'un quelconque de ces produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution;
- d) Toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou l'expédition à destination de la Rhodésie du Sud d'armes, de munitions de tous types, d'aéronefs militaires, de véhicules militaires, et d'équipement et de matériels pour la fabrication et l'entretien d'armes et de munitions en Rhodésie du Sud;
- e) Toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la livraison à la Rhodésie du Sud de tous autres aéronefs et véhicules à moteur et d'équipement et de matériels pour la fabrication, le montage ou l'entretien d'aéronefs et de véhicules à moteur en Rhodésie du Sud : l'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux de tous biens de cette nature destinés à la Rhodésie du Sud : et toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la fabrication ou le montage d'aéronefs ou de véhicules à moteur en Rhodésie du Sud;
- f) La participation sur leurs territoires ou territoires placés sous leur administration ou de moyens de transport terrestres ou aériens ou de leurs ressortissants ou de navires immatriculés chez eux à la fourniture de pétrole ou de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud;

nonobstant tous contrats conclus ou toutes licences accordées avant la date de la présente résolution;

La résolution a été adoptée le 16 décembre 1966."

En ce qui concerne les renseignements statistiques mensuels relatifs aux importations et aux exportations des produits énumérés dans la résolution précitée, le Gouvernement vénézoïen s'efforcera de communiquer ces renseignements sous la forme demandée par Votre Excellence.

ZAMBIE

[Original : anglais]
23 février 1967
(S/7783)

... bien que le Gouvernement de la République de Zambie ne croit pas que les mesures adoptées par le Conseil de sécurité soient suffisamment efficaces pour provoquer la chute du régime illégal et bien que les économies de la Zambie et de la Rhodésie du Sud aient été, depuis soixante-dix ans, étroitement liées comme des soeurs siamoises - ce qui fait que toute sanction ayant pour objet de gêner l'économie de la Rhodésie du Sud gênera inévitablement l'économie de la Zambie - le Gouvernement de la République de Zambie est prêt à coopérer au maximum à la mise en oeuvre de la résolution 232 et qu'il a, en fait, déjà adopté une politique ayant pour objet de rompre tous liens économiques et commerciaux avec la Rhodésie du Sud. A cet effet le Gouvernement de la Zambie a déjà pris des sanctions volontaires de grande portée et des plus considérables à l'encontre de la Rhodésie du Sud.

Depuis la déclaration unilatérale d'indépendance par le régime minoritaire blanc de la Rhodésie du Sud, la Zambie a dépensé plus de 90 millions de dollars pour mettre en oeuvre cette politique visant à couper tous liens économiques et commerciaux avec la Rhodésie du Sud. Les mesures ci-après ont été prises :

- a) De nouvelles sources de biens de consommation ont été trouvées et de nouveaux itinéraires en vue de leur transport ont été établis. Aux termes d'une loi du Parlement (Control of Goods 1964), le gouvernement a imposé un système de licences dans le cadre duquel certaines marchandises seulement peuvent être importées de Rhodésie du Sud.
- b) De nouveaux itinéraires pour l'exportation du cuivre, du maïs, du tabac, du coton, etc., et pour l'importation de biens de consommation sont en voie d'établissement. On procède actuellement à la réfection d'une route reliant la Zambie à Dar es-Salam et l'océan Indien.

- c) Les négociations concernant la scission de la société des chemins de fer rhodésiens, qui est la copropriété des deux pays, se poursuivent.
- d) Des négociations similaires sont également en cours aux fins de scinder le Central African Airways qui est la propriété des deux pays.
- e) Les paiements versés à la Kariba Power Corporation par des consommateurs zambiens sont bloqués et ne peuvent être transférés en Rhodésie du Sud pour grossir les réserves de devises de ce pays.
- f) Toutes les banques commerciales ont reçu l'ordre de ne pas vendre de devises au régime rebelle.
- g) Depuis plus de 14 mois le pétrole et les produits pétroliers sont transportés par air et l'essence est rationnée.

La réponse au questionnaire sur les importations et les exportations des produits énumérés au paragraphe 2 de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité sera communiquée au Secrétaire général dès que possible.

